

ARRÊTÉ

Service : Proximité/Quotidienneté - 2014
Références : F.L.
N° 197-2014

Objet : REGLEMENTATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUËRON.

Le Maire de la Ville de Couëron,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-1 ;
- Vu** l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;
- Vu** le code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voie Routière, le Code de l'Environnement ;
- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41 ;
- Vu** la décision prise par les communes du Pôle Loire Chézine de Nantes Métropole d'engager des expérimentations relatives à la gestion de l'éclairage public nocturne ;
- Vu** l'avis favorable à cette mesure de réduction des créneaux d'éclairage public sur le territoire de la Commune de Couëron émis par le bureau municipal du 15 avril 2013 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et considérant qu'à certaines heures, l'éclairage ne constitue pas une nécessité absolue ;

arrête

- Article 1 :** L'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble du réseau routier du territoire de la commune de Couëron entre 00H30 et 5H30, excepté les voies citées en annexe.
- Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Police de Couëron, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 3** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A Couëron, le 9 avril 2014

Le Député-Maire
Jean-Pierre Fougerat

Le Député-Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du 15/4 au 16/5/2014

transmis en Préfecture le 15/04/2014